



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 14 septembre 2016  
(OR. en)**

**10973/16  
ADD 12**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0206 (NLE)**

---

**WTO 195  
SERVICES 20  
FDI 16  
CDN 12**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

---

**Note introductive**

**Réserves au regard des mesures futures**

1. La liste d'une Partie jointe à la présente annexe énonce, conformément aux articles 8.15 (Réserves et exceptions), 9.7 (Réserves), 14.4 (Réserves) et, pour l'Union européenne, à l'article 13.10 (Réserves et exceptions), les réserves formulées par cette Partie au regard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités particuliers pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives, qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par :
  - a) les articles 8.6 (Traitement national), 9.3 (Traitement national) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.3 (Traitement national);
  - b) les articles 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);
  - c) les articles 8.4 (Accès aux marchés), 9.6 (Accès aux marchés) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.6 (Accès aux marchés);
  - d) l'article 8.5 (Prescriptions de résultats);

- e) l'article 8.8 (Dirigeants et conseils d'administration) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration);
  - f) pour l'Union européenne, l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers);
  - g) l'article 14.3 (Obligations).
2. Les réserves d'une Partie sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'AGCS.
3. Chaque réserve énonce les éléments suivants :
- a) **Secteur** renvoie au secteur général visé par la réserve;
  - b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier visé par la réserve;
  - c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve d'une Partie;
  - d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
  - e) **Description** énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve;

- f) **Mesures existantes** précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.
4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément Description l'emporte sur tous les autres éléments.
  5. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un État membre de l'Union européenne au niveau national ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la réserve exclut un État membre de l'Union européenne. Une réserve formulée par le Canada au niveau du gouvernement national ou par un État membre de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau régional, provincial, territorial ou local au sein de ce pays.
  6. Lorsqu'une Partie maintient une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit une personne physique, un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve concernant cette mesure formulée à l'égard du commerce transfrontières des services a l'effet d'une réserve formulée à l'égard de l'investissement, en ce qui concerne cette mesure.
  7. Une réserve concernant une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit une personne physique, un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire formulée à l'égard de l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers) a l'effet d'une réserve à l'égard des articles 13.3 (Traitement national), 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 13.6 (Accès aux marchés) et 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration), en ce qui concerne cette mesure.

8. Pour l'application de la présente annexe, y compris la liste de chaque Partie jointe à la présente annexe :

**CITI rév. 3.1** désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, *CITI révision 3.1*, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

9. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne jointe à la présente annexe :

AT Autriche  
BE Belgique  
BG Bulgarie  
CY Chypre  
CZ République tchèque  
DE Allemagne  
DK Danemark  
EE Estonie  
ES Espagne  
UE Union européenne, y compris tous ses États membres  
FI Finlande  
FR France  
EL Grèce  
HR Croatie  
HU Hongrie  
IE Irlande  
IT Italie  
LV Lettonie  
LT Lituanie  
LU Luxembourg

MT Malte  
NL Pays-Bas  
PL Pologne  
PT Portugal  
RO Roumanie  
SK République slovaque  
SI Slovénie  
SE Suède  
UK Royaume-Uni

**Liste du Canada**  
**Réserves applicables au Canada**  
**(applicables dans toutes les provinces et dans tous les territoires)**

**Réserve II-C-1**

<b>Secteur :</b>	Affaires autochtones
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure refusant aux investisseurs de l'Union européenne et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services de l'Union européenne, des droits ou des préférences accordés aux Autochtones.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, ch. 11</i>

## Réserve II-C-2

**Secteur :** Agriculture

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Type de réserve :** Accès aux marchés

**Description :** **Investissement et Commerce transfrontières des services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à des arrangements de mise en marché collective de marchandises agricoles, ce qui inclut entre autres la production, la fixation des prix, l'achat, la vente ou toute autre activité nécessaire au conditionnement d'un produit ou à son offre en un lieu ou à un moment donné pour achat en vue de consommation ou d'utilisation.

**Mesures existantes :**

### Réserve II-C-3

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon se réservent le droit d'adopter ou de maintenir, à l'égard d'une entreprise canadienne constituant un investissement visé, une mesure exigeant que 25 pour cent, ou un plus faible pourcentage, des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration soient d'une nationalité donnée. Une modification apportée à une mesure visée ci-dessus ne doit pas réduire la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, aux obligations établies au chapitre Huit (Investissement).</li><li>2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure exigeant que jusqu'à 50 pour cent des membres du conseil d'administration d'une entreprise qui est un investissement visé résident habituellement au Canada. La résidence sera accordée à un ressortissant de l'Union européenne nommé au conseil d'administration d'une entreprise qui est un investissement visé conformément au droit du Canada concernant l'admission des ressortissants étrangers. Toutefois, un ressortissant de l'Union européenne ne fait pas l'objet d'un examen des besoins économiques aux seules fins de sa nomination au conseil d'administration.</li></ol>

**Mesures existantes :**

## Réserve II-C-4

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative aux conditions de résidence visant la propriété de terrains en bord de mer par des investisseurs de l'Union européenne ou leurs investissements.
<b>Mesures existantes :</b>	

## Réserve II-C-5

<b>Secteur :</b>	Pêches
<b>Sous-secteur :</b>	Pêche et services annexes à la pêche
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 04, 882
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative aux arrangements de mise en marché collective et aux arrangements commerciaux visant le poisson et les produits de la mer, ainsi qu'à la délivrance de licences pour des activités de pêche ou liées à la pêche, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive, les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les ports du Canada, ainsi que l'utilisation de services à cet égard.</li><li>2. Le Canada s'efforce d'accorder aux navires autorisés à battre pavillon d'un État membre de l'Union européenne un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde dans une situation similaire à un navire autorisé à battre pavillon de tout autre État étranger.</li></ol>
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi sur les pêches</i> , L.R.C. 1985, ch. F-14 <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. 1985, ch. C-33 <i>Règlement sur la protection des pêcheries côtières</i> , C.R.C. 1978, ch. 413 <i>Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale</i> <i>Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches</i> , 1985 <i>Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce</i> , L.R.C. 1985, ch. F-13

## **Réserve II-C-6**

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services liés aux marchés des valeurs mobilières
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 8132
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'Union européenne, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement infranational du Canada.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11</i>

### **Réserve II-C-7**

<b>Secteur :</b>	Produits alimentaires, boissons et médicaments
<b>Sous-secteur :</b>	Magasins de spiritueux, de vin et de bière
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 241, 242, 243, 62112, 62226, 63107
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> <i>La Loi sur l'importation des boissons enivrantes confère au gouvernement de chaque province le monopole d'importation de toute boisson enivrante entrant sur son territoire.</i>
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes, R.L.R.C. 1985, ch. I-3</i>

## **Réserve II-C-8**

<b>Secteur :</b>	Affaires concernant les minorités
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure conférant des droits ou des privilèges à des membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.
<b>Mesures existantes :</b>	

## **Réserve II-C-9**

<b>Secteur :</b>	Services sociaux
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels, et des services suivants, dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus pour une raison d'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.
<b>Mesures existantes :</b>	

## **Réserve II-C-10**

**Secteur :** Services sociaux

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Type de réserve :** Accès aux marchés

**Description :** **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services sociaux non autrement visés par la réserve II-C-9 relative aux services sociaux.
2. La présente réserve ne s'étend pas à l'adoption d'une nouvelle mesure imposant des limitations à la participation de capital étranger dans la fourniture de tels services sociaux.

**Mesures existantes :**

## **Réserve II-C-11**

<b>Secteur :</b>	Captage, épuration et distribution d'eau
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau.
<b>Mesures existantes :</b>	

## Réserve II-C-12

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Services de transports par conduites
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 713
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la délivrance de certificats pour le transport de combustibles par conduites.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. 1985, ch. N-7</i>

## Réserve II-C-13

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Vente et commercialisation des services de transport aérien, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
<b>Classification de l'industrie :</b>	Définie aux articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la vente et à la commercialisation des services de transport aérien.</li><li>2. Il est entendu que la présente réserve n'a aucune incidence sur les droits et les obligations du Canada découlant de <i>l'Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres</i>, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009, et à Ottawa, le 18 décembre 2009.</li></ol>
<b>Mesures existantes :</b>	

## Réserve II-C-14

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques Services de transports maritimes et services de transports par les voies navigables intérieures Services annexes et autres des transports par eau Toute autre activité commerciale maritime menée par un navire ou depuis un navire énoncée à l'élément Description ci-dessous
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 5133, 5223, 721, 722 et 745; toute autre activité commerciale maritime menée par un navire ou à partir d'un navire.
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration Obligations
<b>Description :</b>	<b>Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :<ol style="list-style-type: none"><li>a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, est visé seulement le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des ressources naturelles non biologiques du plateau continental du Canada;</li></ol></li></ol>

- b) toute autre activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des ressources naturelles non biologiques du plateau continental du Canada.
2. La présente réserve se rapporte, entre autres, aux limites et aux conditions imposées aux fournisseurs de services habilités à participer à ces activités, aux critères de délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et aux limites du nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.
  3. Il est entendu que la présente réserve s'applique, entre autres, aux activités maritimes de nature commerciale menées par un navire et depuis un navire, y compris les services de collecte et de repositionnement des conteneurs vides.
  4. La présente réserve ne s'applique pas à une mesure relative à la fourniture des services de cabotage suivants, ou à l'investissement dans de tels services, menés depuis un navire exploité par une entreprise de l'Union européenne, ou un navire exploité par une entreprise d'un pays tiers<sup>1</sup> détenu ou contrôlé par un ressortissant de l'Union européenne, si le navire est immatriculé conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne et bat pavillon d'un État membre de l'Union européenne :
    - a) repositionnement à titre non commercial de conteneurs vides achetés ou loués;

---

<sup>1</sup> Le Canada se réserve le droit de ne pas accorder ces avantages aux entreprises des États-Unis d'Amérique.

- b)
  - i) transport continu en amont et en aval de fret international du port d'Halifax au port de Montréal et du port de Montréal au port d'Halifax au moyen de navires inscrits aux premiers registres (nationaux) visés au paragraphe 1 de l'annexe de la communication C(2004) 43 de la Commission – Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime;
  - ii) transport en amont et en aval de fret conteneurisé international du port d'Halifax au port de Montréal et du port de Montréal au port d'Halifax, en tant que voyage unique concurrent d'un tronçon international, au moyen de navires inscrits aux premiers registres (nationaux) ou aux seconds registres (internationaux) visés aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'annexe de la communication C(2004) 43 de la Commission – Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime;
- c) dragage.

**Mesures existantes :**

*Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31

*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

*Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 1

*Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, L.R.C. 1985, ch. C-53

## Réserve II-C-15

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Services de transports maritimes et services de transports par les voies navigables intérieures Services annexes des transports par eau Toute autre activité maritime de nature commerciale menée depuis un navire dans des eaux d'intérêt mutuel
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 721, 722 et 745; toute autre activité commerciale maritime menée depuis un navire
<b>Type de réserve :</b>	Traitement de la nation la plus favorisée Obligations
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international</b> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.
<b>Mesures existantes :</b>	

## **Réserve II-C-16**

**Secteur :** Transports

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :** CPC 07

**Type de réserve :** Accès aux marchés

**Description :** **Investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative au nombre ou au type d'entités juridiques gérant ou exploitant des infrastructures de transport détenues ou contrôlées par le Canada.

**Mesures existantes :**

## Réserve II-C-17

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Tous les sous-secteurs des services de transports autres que les suivants : Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs maritimes Services d'agence maritime Services d'expédition de fret maritime Services de réparation et de maintenance des aéronefs Systèmes informatisés de réservation Services de transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises Maintenance et réparation de matériel de transports ferroviaires Services de réparation n.c.a. de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, à forfait ou sous contrat Services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles Services d'entretien et de réparation de motocycles et motoneiges Services de manutention pour les transports terrestres Services d'entreposage pour les transports terrestres Services d'agences de transports de marchandises pour les transports terrestres Autres services annexes et auxiliaires des transports pour les transports terrestres

<b>Classification de l'industrie :</b>	<p>CPC 07, CPC 51, CPC 61, CPC 886, ainsi que toute autre activité commerciale menée par un navire, un aéronef, un véhicule automobile ou du matériel de transports ferroviaires, ou liée à ces derniers, autre que :</p> <p>CPC 6112  CPC 6122  CPC 7111  CPC 7112  CPC 741 (services de transports terrestres seulement)  CPC 742 (services de transports terrestres seulement)  CPC 7480 (services de transports terrestres seulement)  CPC 7490 (services de transports terrestres seulement)  CPC 8867  CPC 8868 (matériel de transports ferroviaires seulement)  Services de systèmes informatisés de réservation, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)  Services de réparation et de maintenance des aéronefs, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)  Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs maritimes, services d'agence maritime, services d'expédition de fret maritime, au sens de l'article 14.1 (Définitions)</p>
<b>Type de réserve :</b>	<p>Accès aux marchés  Obligations</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international</b></p> <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la désignation, à l'établissement, à l'expansion ou à l'exploitation de monopoles ou de fournisseurs de services exclusifs dans le secteur des transports.</p>
<b>Mesures existantes :</b>	

## Réserve II-C-18

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Services annexes et auxiliaires des transports Services d'assistance en escale, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 74, services d'assistance en escale, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant le nombre de fournisseurs de certains services annexes et auxiliaires des transports liés aux activités suivantes : la prise en charge des passagers et la manutention de marchandises et de cargaisons (y compris le courrier), ainsi que les services de transports qui soutiennent les transporteurs aux aéroports, où des restrictions physiques ou opérationnelles résultent principalement de considérations relatives à la sûreté ou à la sécurité.</li><li>2. Il est entendu que, dans le cas des services d'assistance en escale, la présente réserve n'a aucune incidence sur les droits et les obligations du Canada découlant de l'<i>Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres</i>, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009, et à Ottawa, le 18 décembre 2009.</li></ol>
<b>Mesures existantes :</b>	

## **Réserve II-C-19**

<b>Secteur :</b>	Services fournis aux entreprises
<b>Sous-secteur :</b>	Services d'essais et d'analyses techniques
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 8676
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés
<b>Description :</b>	<b>Investissement et Commerce transfrontières des services</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure ayant une incidence sur l'inspection et la certification obligatoires des navires pour le compte du Canada.</li><li>2. Il est entendu que seule une personne, une société de classification ou une autre organisation autorisée par le Canada peut effectuer des inspections obligatoires et délivrer des documents maritimes canadiens visant des navires immatriculés au Canada et leur équipement pour le compte du Canada.</li></ol>
<b>Mesures existantes :</b>	

## **Réserve II-C-20**

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement de la nation la plus favorisée
<b>Description</b>	<b>Investissement</b>

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur relatif aux domaines suivants :
  - a) l'aviation;
  - b) les pêches;
  - c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

**Mesures existantes :**